

Fiche technique Photovoltaïque n° 14

Mesure de courbe de charge (MCC): Imputable aux coûts de réseau depuis le 1.1.2018

Les dispositifs de mesure de courbe de charge (MCC) installés dès le 01.01.2018, doivent être imputés aux coûts du réseau et ne peuvent plus faire l'objet d'une facture séparée. Les dispositifs à courbe de charge ne sont plus obligatoires et sont remplacés par des compteurs intelligents.

.....

1 Jusqu'au 31.12.2017 : Obligation de mesure des charges dès 30kVA

.....

Dans la précédente version de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), l'article 8, paragraphe 5, prévoyait l'obligation de mesurer la courbe de charges dès 30kVA :

⁵ Tous les consommateurs finaux qui font valoir leur droit d'accès au réseau ainsi que les producteurs dont la puissance raccordée est supérieure à 30 kVA doivent être équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données. Ils supportent les frais d'acquisition de cet équipement ainsi que les frais récurrents.

Cet article **ne figure plus** dans la nouvelle ordonnance en vigueur.

2 A partir du 01.01.2018 les MCC seront mesurées par des systèmes intelligents et seront imputés aux coûts de réseau.

.....

L'article 8a de l'OApEI stipule désormais :

Art. 8a Systèmes de mesure intelligents

¹ Pour les systèmes de mesure et les processus d'information, il convient d'utiliser des systèmes de mesure intelligents installés chez les consom-

mateurs finaux et les producteurs. Ces systèmes comportent les éléments suivants :

- a. un compteur électrique électronique installé chez le consommateur final ou le producteur, qui:
1. enregistre l'énergie active et l'énergie réactive,
 2. calcule les courbes de charge avec une période de mesure de quinze minutes et les enregistre pendant au moins 60 jours,
 3. dispose d'interfaces, dont une est réservée à la communication bidirectionnelle avec un système de traitement des données et une autre permet au minimum au consommateur final ou au producteur de lire les valeurs de mesure lors de leur saisie et de consulter les courbes de charge visées au ch. 2, et
 4. enregistre et consigne les interruptions de l'approvisionnement en électricité ;

Par ailleurs il est précisé dans l'article 15 de la LApEI :

Art. 15 Coûts de réseau imputables

¹ On entend par coûts de réseau imputables, les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace. Ceux-ci comprennent un bénéfice d'exploitation approprié. Les coûts d'exploitation et les coûts de capital des systèmes de mesure intelligents installés chez le consommateur final, qui sont requis par la loi, ont toujours valeur de coûts imputables.

² On entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations directement liées à l'exploitation des réseaux et aux systèmes de mesure intelligents installés chez le consommateur final. Les coûts comprennent notamment les coûts des services-système et de l'entretien des réseaux.

³ Les coûts de capital doivent être déterminés sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction des installations existantes.

Il s'ensuit que les coûts des systèmes de mesure intelligents (Smart Meters) sont imputables aux coûts du réseau à partir de 2018.

3 Pour les systèmes de production de moins de 30kVA, y a-t-il besoin d'un compteur de production ?

Avec le soutien de



Suite à la nouvelle législation, le Secrétariat technique de l'EiCom conclut, dans une prise de position, que les installations d'une puissance installée maximale de 30 kVA doivent s'équiper d'un compteur de production seulement si la production nette est injectée en totalité (pas de consommation propre) ou si plusieurs installations de production (sur divers terrains) utilisent le même point de raccordement au réseau.¹ En outre, la réglementation de l'ordonnance 212-00283 de EiCom, de janvier 2017, dans laquelle un compteur de production n'a pas été jugé nécessaire pour les installations avec une charge maximale raccordée de 30 kVA, est toujours en vigueur selon la nouvelle ordonnance. Cette disposition est également conforme selon l'Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM) actuellement en vigueur : l'article 4 stipule que „ Pour les installations d'une puissance de raccordement de 30 kVA au plus, il est possible d'enregistrer uniquement l'électricité injectée physiquement dans le réseau (production excédentaire) au lieu de la production nette.“

L'OFEN n'oblige pour l'instant pas de compteur de production pour les installations de moins de 30 kVA.

¹ [Communication de l'EiCom du 3 avril 2018. « Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 »](#)

Remarque

La présente fiche technique a été rédigée avec le plus grand soin. Toutefois, le caractère exact, exhaustif et actuel de son contenu ne saurait être garanti. En particulier, elle ne dispense pas de consulter et de respecter les recommandations, normes et prescriptions correspondantes en vigueur. La présente fiche technique sert exclusivement à des fins d'information. Toute responsabilité concernant des dommages qui résulteraient de sa consultation ou de son observance, sera expressément déclinée.

Le titulaire des droits d'auteur est Swissolar.

Le document original en langue allemande fait foi.

05/2018/ Fiche technique